



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 13 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 13 décembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
CERTIFIER L'APPEL DE LA DÉCISION DU 24 NOVEMBRE 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić aux fins d'admission d'éléments de preuve réfutant ceux admis par la Décision du 6 octobre 2010 » déposée par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić » ; « Accusé Prlić ») à titre public le 29 novembre 2010 (« Demande ») dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de la « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić aux fins d'admission d'éléments de preuve réfutant ceux admis par la décision du 6 octobre 2010 » rendue par la Chambre à titre public le 24 novembre 2010 (« Décision du 24 novembre 2010 »)¹,

VU la Décision du 24 novembre 2010 dans laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des pièces demandées en admission par la Défense Prlić aux fins de réfuter les extraits du Journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić ») qui avaient été admis en faveur du Bureau du Procureur (« Accusation ») dans la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue par la Chambre à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »),

VU la Décision du 6 octobre 2010 par laquelle la Chambre a partiellement fait droit à la demande de l'Accusation en réouverture de sa cause en admettant huit éléments de preuve, dont quatre issus du Journal Mladić² et a décidé que d'éventuelles demandes en réouverture déposées par les équipes de la Défense ne sauraient être des demandes générales de réouverture fondées sur des extraits du Journal Mladić, mais devraient se limiter, si elles se fondaient sur le Journal Mladić, à réfuter les extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010³,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la Décision du 6 octobre 2010 » rendue à titre public par la Chambre le 27 octobre 2010 (« Décision du 27 octobre 2010 ») dans laquelle la Chambre a, d'une part, rejeté la Demande de certification d'appel de la Défense Stojić et, d'autre part, enjoint les équipes de la Défense à « compléter, le

¹ Demande, p. 1.

² Décision du 6 octobre 2010, par. 62 et 63 et p. 28.

³ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture, selon les critères jurisprudentiels de la réouverture »⁴,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'accusation du 6 octobre 2010 » rendue à titre public par la Chambre le 1^{er} novembre 2010 par laquelle la Chambre a rejeté la Demande de certification d'appel de la Défense Prlić et rappelé les critères stricts appliqués par la Chambre aux éventuelles réouvertures de leurs causes par les équipes de la Défense et ce, tels qu'identifiés dans ses décisions des 6 et 27 octobre 2010 (« Décision du 1^{er} novembre 2010 »)⁵,

VU la « Réponse unique de l'Accusation aux demandes des équipes de la Défense visant à la réouverture de la présentation de leurs moyens et à l'admission d'éléments de preuve en vertu de la Décision de la Chambre de première instance du 6 octobre 2010 » déposée à titre public avec annexe confidentielle le 8 novembre 2010 par l'Accusation par laquelle elle prie la Chambre de rejeter un certain nombre d'éléments demandés en admission notamment par la Défense Prlić et au sujet desquels elle a formulé des objections dans son Annexe Confidentielle (« Réponse du 8 novembre 2010 »)⁶,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber Decision of 6 October 2010* » déposée par l'Accusation à titre public le 6 décembre 2010 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Demande et ce, au motif que la Demande ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁷,

ATTENDU qu'au soutien de la Demande, la Défense Prlić avance que la décision de la Chambre de refuser le versement au dossier de l'ensemble des éléments de preuve demandés en admission par la Défense Prlić aux fins de réfuter les éléments de preuve admis par la Décision du 6 octobre 2010 compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et en particulier le droit de l'Accusé de présenter des éléments de preuve à décharge et prive ainsi l'Accusé de son droit à un procès équitable⁸ ; qu'en effet, la Défense Prlić argue que par ce refus la Chambre empêche l'admission d'éléments de preuve essentiels pour la cause de l'Accusé Prlić notamment en ce qu'ils auraient permis d'apporter un contexte

⁴ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et note de bas de page 42.

⁵ Décision du 1^{er} novembre 2010, p. 6, 7 et 8.

⁶ Réponse du 8 novembre, par. 19 et Annexe confidentielle.

⁷ Réponse, par. 7 et 8.

indispensable à une interprétation intelligible et plurilatérale des extraits du Journal Mladić admis en faveur de l'Accusation⁹ en particulier en ce qui concerne la question de l'existence alléguée par l'Accusation d'une entreprise criminelle commune (« ECC »)¹⁰,

ATTENDU que la Défense Prlić fait également valoir que la décision de la Chambre de ne pas autoriser le versement au dossier des 40 éléments de preuve demandés en admission par la Défense Prlić viole le principe de l'égalité des armes¹¹ ; que la Défense Prlić allègue en particulier une « iniquité patente » avec laquelle la Chambre a admis des éléments de preuve au seul bénéfice de l'Accusation¹² ; qu'elle prétend, à cet égard, que la Chambre aurait appliqué un double standard mis en évidence par le rejet des pièces 1D 03193 et 1D 03194, la Chambre ayant, en l'espèce, déterminé que l'importance de ces pièces n'avait pas été révélée par la découverte du Journal Mladić alors que sur la base du même critère d'évaluation et dans des circonstances analogues, elle a autorisé l'admission d'un certain nombre d'éléments de preuve au bénéfice de l'Accusation¹³,

ATTENDU par ailleurs que la Défense Prlić soutient qu'en déterminant que seuls seraient admis les extraits ayant un lien direct avec les Accusés, la Chambre a porté atteinte au droit de l'Accusé Prlić à un procès équitable¹⁴ ; qu'en outre, la Défense Prlić allègue que l'application de ce standard ainsi que la nature biaisée de l'appréciation par la Chambre des éléments de preuve demandés en admission attestent de l'évidente intention de la Chambre de parvenir à un résultat prédéterminé notamment en ce qui concerne la question de la détermination de l'existence d'une ECC¹⁵,

ATTENDU enfin que la Défense Prlić considère que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question ferait concrètement progresser la procédure¹⁶ ; qu'elle argue, plus particulièrement, qu'un tel refus d'admettre les éléments proposés que l'Accusation elle-même considère suffisamment pertinents et probants pour être admis¹⁷, annihile la possibilité donnée aux juges d'apprécier des éléments de preuve nécessaire à une appréciation objective du

⁸ Demande, par. 19, 20, 22 et 27.

⁹ Demande, par. 22.

¹⁰ Demande, par. 20, 23.

¹¹ Demande, par. 26, 27.

¹² Demande, par. 20, 21, 22.

¹³ Demande, par. 25.

¹⁴ Demande, par. 20 et 27.

¹⁵ Demande, par. 21 et 23.

¹⁶ Demande, par. 28.

¹⁷ Demande, par. 24.

Journal Mladić¹⁸ ; qu'elle avance, en outre, que cette question, si elle ne fait pas l'objet d'un règlement immédiat par la Chambre d'appel, constituera un motif d'appel à l'encontre du jugement¹⁹,

ATTENDU que dans sa Réponse, l'Accusation argue que la Défense Prlić a erré en soutenant que l'Accusation considérait le rejet par la Chambre des extraits du Journal Mladić demandés en admission par la Défense Prlić comme susceptible de constituer un motif de renvoi de l'affaire contre l'Accusé Prlić devant la Chambre pour un nouveau procès en application de l'article 117 C) du Règlement²⁰ ; qu'elle rappelle avoir énoncé que les parties devaient, certes, chacune avoir l'opportunité de présenter en admission des extraits du Journal Mladić mais que pour être admis ceux-ci devaient également être pertinents au regard des critères de réouverture retenus par la Chambre²¹ ; qu'à cet égard, l'Accusation avance que la Chambre a effectivement offert à toutes les parties l'opportunité de demander le versement au dossier d'extraits du Journal Mladić et qu'elle a évalué les demandes qui lui étaient présentées sur la base de critères raisonnables et appliqués correctement et équitablement²²,

ATTENDU que l'Accusation relève que la Défense Prlić allègue également à tort que l'Accusation aurait convenu de la valeur pertinente et probante des éléments demandés en admission par la Défense Prlić²³ ; qu'à cet égard, elle rappelle avoir mentionné dans la Réponse du 8 novembre 2010 que le fait de ne pas avoir présenté d'objections à l'admission de certaines pièces présentées par la Défense Prlić ne signifiait pas qu'elle adhérait, de fait, aux arguments ou à l'interprétation avancés par la Défense Prlić au soutien de sa demande en réouverture de cause et qu'elle considérait, par ailleurs, que de nombreuses pièces manquaient de pertinence ou de valeur probante²⁴,

ATTENDU que l'Accusation allègue que la Demande ne satisfait pas aux conditions d'application de l'article 73 B) du Règlement et relève plus particulièrement que la Décision du 24 novembre 2010 ne compromet ni l'équité ni la rapidité du procès ou son issue, les critères de réouverture ayant été appliqués correctement et uniformément par la Chambre à l'égard de toutes des parties²⁵,

¹⁸ Demande, par. 28.

¹⁹ Demande, par. 28.

²⁰ Réponse, par. 2.

²¹ Réponse, par. 3.

²² Réponse, par. 4.

²³ Réponse, par. 6.

²⁴ Réponse, par. 6 faisant référence au par. 16 de la Réponse du 8 novembre 2010.

²⁵ Réponse, par. 7.

ATTENDU que l'Accusation fait enfin valoir que dans la Demande, la Défense Prlić n'a pas prouvé en quoi une résolution immédiate de cette question ferait concrètement progresser la procédure²⁶,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce,

ATTENDU que la Chambre relève que par le biais de la Demande, la Défense Prlić se contente principalement de contester les critères jurisprudentiels applicables aux demandes de réouverture de cause ainsi que l'usage fait par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire dans la Décision du 24 novembre 2010 ; qu'elle se limite à accuser la Chambre d'avoir appliqué ces critères de façon inéquitable aux différentes parties ; qu'elle émet des spéculations sur les intentions qui auraient été celles de la Chambre lors de sa prise de décision et use à de nombreuses reprises d'un langage inadéquat,

ATTENDU que la Chambre est pourtant convaincue du caractère raisonnable de la Décision du 24 novembre 2010 rendue conformément aux critères applicables aux demandes de réouverture de cause établis par la jurisprudence du Tribunal et rappelés par la Chambre dans les Décisions des 6 et 27 octobre 2010,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre est d'avis, contrairement à ce qui est allégué par la Défense Prlić qu'elle a clairement appliqué lesdits critères jurisprudentiels de façon équitable à toutes les demandes de réouverture déposées par les parties,

²⁶ *Ibidem.*

ATTENDU que la Chambre estime donc que la Défense Prlić n'a pas démontré que l'objet de la Demande constituerait une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue ni que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU que la Chambre est convaincue qu'au contraire de ce qui est soutenu par la Défense Prlić, la certification d'appel demandée risquerait de causer un retard considérable de la procédure,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre estime que la Demande ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement et qu'il convient par conséquent de la rejeter,

ATTENDU que la Chambre relève par ailleurs que la Défense Prlić a formulé dans sa Demande un certain nombre d'assertions par lesquelles elle qualifie la Chambre de partielle et arbitraire²⁷ ; que la Chambre note que la Défense Prlić émet également des insinuations troublantes sur le caractère, selon elle, prédéterminé de l'issue de l'affaire²⁸ ; que la Chambre considère que les allégations formulées par la Défense Prlić sont non seulement infondées, mais également, impertinentes et que l'utilisation d'un langage accusateur envers la Chambre est loin de répondre aux exigences de la bienséance et de l'argumentation juridique,

²⁷ Demande, par. 21 et 27.

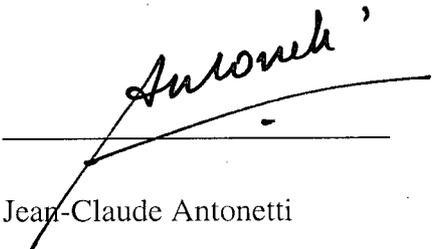
²⁸ Demande, par. 21 et 23.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la demande de certification d'appel de la Décision du 24 novembre 2010 pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 13 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]